



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

## RÈGLEMENT 2022-03

**Règlement numéro 2022-03 décrétant une dépense de 355 417.57\$ \$ et un emprunt de 355 417.57. \$ pour l'exécution de travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur le chemin Marcotte**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli peut se prévaloir de l'article 1061 du *Code Municipal* qui permet de ne pas tenir de registre de consultation auprès des personnes habiles à voter puisque au moins 50% de la dépense prévue au règlement d'emprunt fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur le chemin Marcotte selon les plans et devis tel qu'il appert des estimés préliminaires préparés par WSP et signés par M. Jean Beauchesne, ingénieur, en date du 16 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A »

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 355 417.57\$\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 355 417.57 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie des travaux dont la liste est jointe en Annexe « B » une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables qui bénéficient des travaux dont la liste est jointe en Annexe « B ».

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel Branchement égout	1
Immeuble résidentiel branchement aqueduc et égout	2
Terrain vague branchement égout	.5

ARTICLE 6. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Rolland Camiré

Maire

---

Marie-Céline Corbeil

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mars 2022

Dépôt du projet : 1<sup>er</sup> mars 2022

Adoption : 7 mars 2022

Approbation du règlement par le MAMH : 21 mars 2022

Avis promulgation 25 mars 2022

Annexe A

Estimé de WSP

Voir document

Annexe B

Liste des propriétés visées par les travaux

No de matricule	adresse
8951 78 5121	494 Marcotte
8951 72 9558	474 Marcotte
8951 82 5692	478 Marcotte
8951 93 5932	Lot 3 677 997
8951 83 9844	480, Marcotte
8951 93 4089	484 Marcotte
8951 94 6618	486 Marcotte
8951 92 2085	Lot 3 677 996